

Il en sera de même des frais de justice fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1868 et par le tarif du 29 du même mois.

Le recouvrement en sera opéré de la manière déterminée par l'arrêté local du 28 décembre 1868, par les soins et à la diligence du gérant de ladite caisse, qui, en ce qui concerne le service indigène, remplira les fonctions de receveur de l'enregistrement et du domaine, et tiendra à cet effet un sommier où devront être inscrits les noms des débiteurs, la date des condamnations et le montant des amendes prononcées par les tribunaux.

Il y sera également fait mention des recouvrements opérés.

Les agents de la police indigène seront employés à la perception des amendes, en exécution de l'ordonnance du 8 avril 1868 et des règlements de police.

#### *Frais d'arrestation et de fourrière:*

**ART. 15.** Les frais d'arrestation seront recouvrés selon les dispositions de notre décision du 9 août dernier.

Les frais de fourrière seront également perçus par le chef inspecteur de la police indigène, ou par les agents de ce service, d'après les prescriptions des ordonnances des 27 septembre 1861 et 8 avril 1862 ; ils seront versés par ses soins à la caisse indigène, ainsi que les frais d'arrestation.

#### *Frais de traduction.*

Les frais de traduction réglés par l'arrêté du 16 novembre 1861 seront payés au gérant de la caisse indigène ou pour son compte au chef du bureau de traduction, qui tiendra à cet effet un registre à souche et délivrera récépissé aux intéressés des sommes qu'il aura perçues et dont il devra opérer le versement à ladite caisse.

A la fin de chaque mois, il sera fait remise aux interprètes, sur état nominatif dûment émargé, des sommes acquises par eux, conformément aux dispositions de l'article 10, § 3, de l'arrêté précité.

Le directeur des affaires indigènes et le gérant f.f. de receveur de l'enregistrement pour ce service devront veiller à ce qu'il ne soit point dérogé aux prescriptions de l'article 11 de cet arrêté.

#### *Permis de résidence et visas.*

**ART. 16.** Les taxes à percevoir pour délivrance et visa des permis de résidence délivrés aux sujets du Protectorat et autres assimilés aux indigènes, en exécution des arrêtés et décision du 11 août 1862, 30 avril et 28 décembre 1868, seront versées à la caisse du service indigène.